

Aux termes de l'article 124 du Code de justice maritime, une intervention de cette espèce est exceptionnellement exigible du chef de corps lorsqu'il s'agit du fait de désertion. Ce fait, qui ne lèse les intérêts de personne en particulier, est une infraction grave au service et à la discipline du corps : on conçoit donc que la loi impose au chef qui représente ce corps le devoir de dénoncer cette infraction à l'autorité supérieure. Mais, en toute autre matière, il est de principe que la partie lésée ou offensée doit porter plainte, à la condition toutefois, si elle appartient à l'armée, qu'elle s'adresse à son chef direct, pour lui exposer ses griefs par écrit ou de vive voix. C'est ainsi qu'un capitaine est l'intermédiaire indispensable entre les hommes de sa compagnie et le chef de corps pour saisir ce dernier, soit de plaintes écrites qu'il a reçues, soit des procès-verbaux ou rapports qu'il a dressés sur plaintes orales.

Ces divers documents (qui deviennent la base de la prévention, si l'information est ordonnée) doivent être adressés directement et sans l'entremise du major-général par le chef de corps au préfet maritime, lequel donne ou refuse l'ordre d'informer, au moyen des modèles n^{os} 2 ou 2 bis (série A) du nouveau formulaire.

Il est bien entendu qu'en faisant cette double transmission, le capitaine et le chef de corps doivent s'abstenir d'émettre leur avis sur le fond de l'affaire, de telle sorte que l'un, pas plus que l'autre, ne puisse être considéré comme partie plaignante, dans le sens du cas d'exclusion inscrit au n^o 2 de l'article 24 du Code de justice maritime.

Je vous prie de notifier à qui de droit la présente dépêche, afin que chacun tienne compte de la réglementation qu'elle contient, laquelle sera d'une application particulièrement avantageuse pour le service à bord, car c'est là surtout qu'il convient de ne pas faire remplir inutilement l'office de plaignant à un officier qui n'est point partie lésée.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N^o 92. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1858, un crédit supplémentaire de la somme de 86 fr. 65 c.*

LE Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la situation financière des nommés Floch et Renaut, ouvriers